

212C0029
FR0004155612-OP052-AS27

5 janvier 2012

Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

XIRING

(Alternext)

1. Dans sa séance du 5 janvier 2012, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions XIRING déposé, en application des articles 235-2 et 234-2 du règlement général, par Oddo Corporate Finance, agissant pour le compte de la société Compagnie Industrielle et Financière d'Ingénierie – Ingenico (cf. D&I 211C2236 du 14 décembre 2011 et 211C2253 du 16 décembre 2011).

L'initiateur a acquis :

- sur le marché, entre le 6 juillet et le 22 août 2011 : 178 199 actions XIRING représentant 4,47% du capital de la société, à un prix moyen pondéré de 13,98 €, le prix maximum payé s'élevant à 14,87 € par action ;
- dans le cadre d'une offre contractuelle d'achat initiée à titre volontaire par Ingenico du 16 au 29 novembre 2011, au prix de 17 € par action, et dont le règlement-livraison est intervenu le 12 décembre 2011 : 3 459 123 actions XIRING, représentant 86,78% du capital de la société, par laquelle l'initiateur a franchi les seuils de 50% du capital et des droits de vote de XIRING ;
- sur le marché, entre le 15 décembre 2011 et le 4 janvier 2012, conformément aux dispositions de l'article 231-38 III du règlement général : 26 014 actions XIRING représentant 0,65% du capital de la société, sur la base d'un ordre libellé au prix de 17 € par action.

L'initiateur, qui détient au total à ce jour 3 663 336 actions XIRING représentant autant de droits de vote, soit 91,91% du capital et des droits de vote de la société¹, s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **17 €** :

- la totalité des actions XIRING existantes non détenues par lui, soit 322 572 actions², représentant 8,09% du capital de la société ;
- la totalité des actions susceptibles d'être émises pendant l'offre à raison de l'exercice d'options de souscription d'actions exerçables pendant la période d'offre, soit 27 775 actions.

En application des articles 235-4, 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions XIRING non présentées à l'offre, au prix de 17 € par action.

¹ Sur la base d'un capital composé de 3 985 908 actions représentant autant de droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Y compris 61 741 actions gratuites attribuées à six salariés et mandataires sociaux de la société, soumises à une période de conservation expirant le 1^{er} juillet 2012, étant précisé par ailleurs que les titulaires de ces actions gratuites ont conclu, le 11 novembre 2011, avec l'initiateur une convention de liquidité valant engagement ferme et définitif de transfert de propriété desdites actions au profit de l'initiateur, une fois leur période de conservation échu.

Dans le cadre de la procédure de semi-centralisation, l'initiateur prendra à sa charge les frais de courtage des actionnaires vendeurs majorés de la TVA y afférente dans la limite de 50 € par dossier, ce montant s'entendant toutes taxes incluses.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ledouble, représenté par M. Dominique Ledouble, a été mandaté par la société XIRING comme expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1 I 1° et 2° et II du règlement général ;
- le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société XIRING ont été déposés et diffusés respectivement les 14 et 16 décembre 2011 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 211C2236 du 14 décembre 2011 et 211C2253 du 16 décembre 2011).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16 I 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre, et du projet de note en réponse de la société XIRING, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de XIRING et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité du prix de 17 € par action dans le cadre de l'offre et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de XIRING, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Ingenico sous le n°12-006 en date du 5 janvier 2012.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°12-007 en date du 5 janvier 2012 sur le projet de note en réponse de la société XIRING.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société XIRING ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres XIRING (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres XIRING (articles 231-44 à 231-52) sont applicables.